

PORTANT NOMINATION DU REFERENT INTEGRITE SCIENTIFIQUE DE L'UCA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'Auvergne

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 756-2 ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique ;
Vu la lettre circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 du Secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique ;
Vu la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu la délibération n°2019-06-28-14 du Conseil d'administration du 28 juin 2019 approuvant la mise en place d'une procédure de traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique et globalement la mise en place d'un dispositif d'intégrité scientifique à l'UCA ;
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif intégrité scientifique, de désigner un référent intégrité scientifique ;

- ARRETE -

Article 1 :

Afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif intégrité scientifique, Madame Anne FOGLI est nommée référent intégrité scientifique (RIS) de l'Université Clermont Auvergne, à compter du 1er février 2017.

Article 2 :

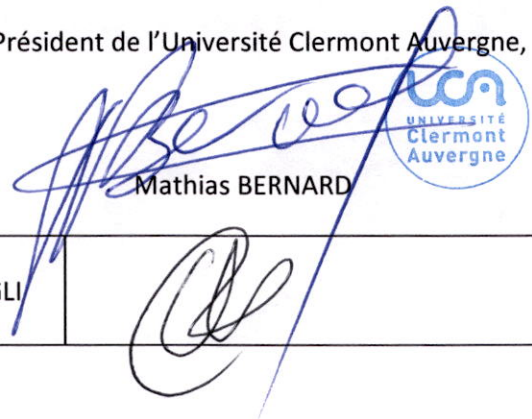
Le RIS est joignable par mail : ris@uca.fr

Article 3 :


Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

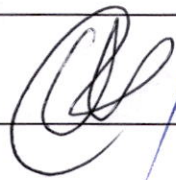
Fait à Clermont-Ferrand, le 18/09/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



| | | | |
|-----------------------------|--------------|------------|---|
| Vu et pris connaissance, le | 20 SEP. 2019 | Anne FOGLI |  |
|-----------------------------|--------------|------------|---|

- Transmis au contrôle de légalité le 20 SEP. 2019

- Publié le

20 SEP. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.